



Association Loi 1901  
Siège Social : Mairie de Coupvray (77700)  
Contact : 09.77.58.80.37  
actheatre.fr

## STATUTS

*(mise à jour du 3 juin 2002)*

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : A.C.Théâtre-Val d'Europe

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de promouvoir l'action et la création théâtrale sous toutes ses formes.

### **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à la Mairie de Coupvray 77 700. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les personnes qui ont l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 6 : LES RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7**

Les financements de l'association se composent des cotisations des membres ainsi que de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, à main levée, un bureau composé :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier au minimum

Le Conseil peut élire d'autres membres au bureau, à des postes et avec des fonctions déterminées selon les besoins.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil, s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée fixe les diverses cotisations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du Conseil. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour en sus des questions indiquées au présent article.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.